

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 Nancy

Nancy, le 19/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CCAL

2 rue de Lexy  
54430 Réhon

Références : 2025\_0609  
Code AIOT : 0006209988

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement CCAL implanté ZI pulventeux 54400 Longwy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CCAL
- ZI pulventeux 54400 Longwy
- Code AIOT : 0006209988
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie de Longwy collecte les déchets dangereux et non dangereux des particuliers et des

professionnels de l'agglomération.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre déchets (suite VI 2023)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6	Sans objet
2	Moyens incendie (suite VI 2023)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
3	Installations électriques (suite VI 2023)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
4	Rejet eaux pluviales (suite VI 2023)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
6	Incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôlés par l'Inspection le jour de la visite sont conformes à la réglementation, y compris les nouvelles prescriptions applicables depuis le 01/07/2024 (plan de défense incendie et exercice de défense incendie), sauf en ce qui concerne le plan de défense incendie qui devra être complété et mis à disposition des services de secours à l'entrée du site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Registre déchets (suite VI 2023)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b>
a) Registre de déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

**Constats :**

Les enlèvements de déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi de déchets sur Trackdéchets.

L'exploitant a présenté une extraction de Trackdéchets faisant office de registre des déchets et contenant l'ensemble des informations listées à l'article ci-dessus.

Vu par sondage également, un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) du 27/05/2025 de déchets pâteux et un BSDD du 15/05/2025 pour des solvants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Moyens incendie (suite VI 2023)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie (déchets non dangereux)

**Prescription contrôlée :**

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Le site est doté :

- de plusieurs extincteurs fixes répartis sur l'installation, ainsi que d'un extincteur à poudre mobile. L'ensemble des extincteurs a été vérifié en septembre 2024. Un rapport de vérification du prestataire Chubb a été présenté.
- d'une boîte métallique située en extérieur, près des bureaux, à destination des services de secours et contenant le plan de l'installation. Les différentes zones de déchets et les coupures des énergies figurent sur le plan.

Les gardiens sont équipés de téléphones portables pour joindre les secours si besoin.

Un poteau incendie est situé sur la voie communale, à environ 35 m de l'entrée des secours. Le dernier contrôle de 2021 indique un DN100 et une pression de 137 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Installations électriques (suite VI 2023)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un rapport de vérification des installations électriques de l'Apave datant du 26/02/2025.

Celui-ci faisait mention d'une seule observation qui a été levée le 11/03/2025 par la société Electro Services.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Rejet eaux pluviales (suite VI 2023)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets eaux

**Prescription contrôlée :**

Collecte des eaux pluviales.

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

#### Constats :

Les eaux de ruissellement du local déchets dangereux sont collectées séparément et envoyées dans une cuve enterrée de 2 m3. L'exploitant a déclaré que cette cuve était vidangée une fois par an.

Le reste des eaux pluviales est traité par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyé dans un bassin de rétention.

Le jour de la visite, la bâche du bassin était relevée à certains endroits pouvant provoquer un défaut d'étanchéité.

L'exploitant a indiqué que la bâche pouvait être remise en état par le prestataire dans la semaine. Par courriel du 13/06, l'exploitant a fourni des photos à l'inspection montrant la remise en état de la bâche.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum : [...]

#### Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un Plan de Défense Incendie (version 1 du 01/07/2024) qui comporte l'ensemble des éléments demandés par la réglementation, exceptés les plans de situation eau et réseaux d'évacuation (chapitres 5 et 6).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, sous un délai de 2 mois, compléter son Plan de Défense Incendie, notamment les chapitres 5 et 6 ("eau" et "réseau d'évacuation") et le transmettre à l'Inspection.

De plus, le Plan de Défense Incendie, ainsi mis à jour, devra être transmis au SDIS et devra être mis à disposition à l'entrée du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 6 : Incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

[...]

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

#### Constats :

Les opérateurs de la déchèterie sont équipés de téléphones portables.

Le dernier exercice de défense contre l'incendie a été réalisé le 13/06/2023 avec la présence du SDIS.

Le scénario était celui d'un feu dans une benne de tri de déchets non dangereux.

Le compte-rendu de cet exercice a été présenté à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite